

**La Compagnie
d'Assurance du
Canada sur la Vie
Certificat d'assurance**

Titulaire du Contrat collectif : Banque le Choix du
Président Titulaires de la Carte MasterCard^{MD} Services
financiers le Choix du Président^{MD}
Numéro du Contrat collectif de base : G/H 60750
Date de la version : Juillet 2016

Prime mensuelle : 1,19 \$ par tranche de 100 \$ du solde
figurant sur le relevé de compte (taxes en sus).

Avis important : Cette assurance facultative est conçue pour couvrir les sinistres subis en raison de circonstances soudaines et imprévisibles. La protection fait l'objet de certaines restrictions et exclusions, y compris, mais sans s'y limiter, une exclusion relative aux États préexistants qui s'applique aux troubles médicaux ou aux symptômes existant avant la Date d'effet de Votre assurance.

Le présent Certificat d'assurance contient des renseignements sur Votre assurance protection de solde. Veuillez le lire attentivement et le conserver en lieu sûr. La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie verse à la Banque le Choix du Président des frais d'administration pour distribuer l'assurance protection de solde.

Pour connaître la définition des mots commençant par une lettre majuscule, veuillez consulter la section Définitions. Le présent Certificat décrit l'assurance prévue en vertu du Contrat collectif de base sans participation n° G/H-60750 (le « Contrat collectif de base ») établi pour le compte de la Banque le Choix du Président (le « Titulaire du contrat ») par la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada Vie »). Ce Contrat collectif de base fournit la protection décrite ci-dessous aux Titulaires de carte MasterCard Services financiers le Choix du Président qui y adhèrent. Les dossiers gardés aux bureaux du Titulaire de contrat concernant les Titulaires de carte et l'état de leur Compte déterminent la protection offerte à chacun aux termes de ce Contrat collectif de base. Les conditions du Contrat collectif de base sont résumées dans le présent Certificat, qui est intégré au Contrat collectif de base et en fait partie. En outre, les garanties d'assurance sont assujetties à toutes les conditions du Contrat collectif de base, qui est conservé dans les bureaux du Titulaire du contrat. Personne ne peut être couvert par plus d'un Certificat d'assurance de la Canada Vie aux termes de ce Contrat collectif de base. Dans le cas où une personne est inscrite comme un Assuré par la Canada Vie aux termes de plus d'un Certificat ou Contrat, elle sera réputée être assurée uniquement aux termes du Certificat ou du Contrat qui prévoit à son égard le montant d'assurance le plus élevé. En aucun cas, une société par actions, une société de personnes ou une entité commerciale ne sera admissible à l'assurance prévue par le présent Certificat d'assurance. Le bureau d'Assurance créances de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie est situé au 330, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1R8.

Définitions

Accident : Un préjudice soudain, inattendu et imprévisible causé par une source extérieure, violente et visible.

Accident vasculaire cérébral (AVC) : Le diagnostic d'un Accident vasculaire cérébral provoquant des séquelles neurologiques (anomalie) à la suite d'une thrombose intracrânienne (caillot sanguin), d'une hémorragie intracrânienne ou sous-arachnoïdienne (hémorragie interne) ou d'une embolie de source extracrânienne (provoquant un blocage du flux sanguin) appuyé de constatations objectives d'un nouveau déficit neurologique permanent persistant plus de trente (30) jours. Les accidents ischémiques transitoires et les Accidents vasculaires cérébraux mineurs, dont le déficit neurologique persiste pendant moins de trente (30) jours, ainsi que les déficits neurologiques causés par des traumatismes externes sont exclus de la présente définition.

Activité ou sport dangereux : Un sport ou une activité impliquant le danger ou qui est de nature dangereuse.

Assuré : Le Titulaire principal de carte admissible et son conjoint admissible.

Cancer : Le diagnostic d'une tumeur maligne qui est caractérisée par la croissance désordonnée et la prolifération de cellules malignes et l'invasion des tissus. Un tel diagnostic doit être confirmé par un examen histologique d'un prélèvement de tissus. Le terme « Cancer » inclut la leucémie et la maladie de Hodgkin. Reportez-vous à la section Assurance maladie grave à la page 8 pour les restrictions et exclusions particulières.

Carte MasterCard Services financiers le Choix du Président : une carte MasterCard Services financiers le Choix du Président émise par le Titulaire du contrat.

Certificat : Le présent Certificat d'assurance.

Compte : Le Compte En règle de la Carte MasterCard Services financiers le Choix du Président que détient le Titulaire de carte auprès du Titulaire du contrat.

Conjoint : La personne légalement mariée avec le Titulaire principal de carte ou la personne vivant en union de fait depuis au moins un (1) an avec le Titulaire principal de carte et cohabitant avec celui-ci. Il ne peut pas y avoir plus d'un Conjoint couvert en même temps.

Contrat : Le Contrat collectif de base n° G/H 60750 émis par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie au Titulaire du contrat.

Crise cardiaque (« Infarctus du myocarde ») :

La manifestation aiguë de symptômes cardiaques accompagnée par la nécrose d'une partie du muscle cardiaque résultant d'un apport sanguin inadéquat dans la région atteinte. Le diagnostic doit reposer sur les trois critères qui se manifestent en même temps :

- douleur thoracique;
- nouvelles variations au tracé électrocardiographique (ECG) indiquant un Infarctus du myocarde aigu (les relevés du tracé électrocardiographique sont un enregistrement graphique des pulsions électriques qui font battre le cœur; un Infarctus du myocarde est également une Crise cardiaque); et
- élévation des enzymes cardiaques (protéines apparaissant dans le sang à la suite de lésions faites au tissu cardiaque).

Date d'effet : La date à laquelle Vous êtes inscrit à l'assurance par le Titulaire du contrat, à savoir la date indiquée dans la lettre d'adhésion jointe au présent Certificat.

Date du sinistre : Selon le cas, la date à laquelle commence la Perte d'emploi involontaire, l'Invalidité ou l'Hospitalisation de l'Assuré ou la date du décès ou de mutilation de l'Assuré.

Demandeur : La personne qui présente une demande de règlement aux termes du Contrat d'assurance.

Diagnostiqué pour la première fois et Diagnostic initial :

Date à laquelle un Médecin établit pour la première fois le diagnostic de Maladie grave. Par « Diagnostic », on entend la confirmation écrite de l'existence d'une Maladie grave, et ce, par un Médecin reconnu comme un spécialiste dans le domaine de la médecine lié à la Maladie grave applicable par l'organisme de réglementation professionnelle du Médecin. Le Diagnostic doit être corroboré par une preuve médicale objective.

Dollar et \$: Dollar canadien.

Domage corporel accidentel : Tout dommage corporel causé par un Accident survenant pendant que l'assurance attestée par le présent Certificat d'assurance est en vigueur, qui entraîne directement, dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date de l'Accident, une perte couverte par l'assurance et qui n'est pas reliée à une maladie, à une infirmité ni à quelque autre cause que ce soit.

Emploi lucratif et Occuper un emploi lucratif : Le fait d'occuper un emploi permanent à plein temps contre un salaire ou une rémunération à raison d'au moins **trente (30) heures** par semaine pendant au moins **trois (3) mois consécutifs** chez le même employeur. Le Travail autonome et le Travail saisonnier sont exclus de cette définition.

En règle : Le fait de se conformer à toutes les dispositions de l'Entente avec le titulaire de la carte en vigueur entre le Titulaire de carte et le Titulaire du contrat, telle qu'elle est modifiée de temps à autre.

Entente avec le titulaire de la carte : L'entente conclue entre le Titulaire de carte et le Titulaire du contrat à l'égard de la Carte MasterCard Services financiers le Choix du Président, qui peut être modifiée de temps à autre.

État préexistant : Une maladie ou un Dommage corporel accidentel se manifestant chez l'Assuré et nécessitant un diagnostic, un traitement, une consultation, des soins et des services médicaux (notamment des mesures diagnostiques) ou des médicaments prescrits, ou pour lequel une personne raisonnablement prudente aurait demandé un diagnostic, un traitement, des soins, une consultation, des services ou des médicaments dans les six (6) mois précédant la Date d'effet du présent Certificat.

Hospitalisation : l'admission de personnes malades et blessées dans un établissement de soins agréé, à titre de patient Hospitalisé. Un tel établissement doit être doté de Médecins autorisés en service et de services infirmiers offerts jour et nuit par des infirmiers et infirmières autorisés travaillant sous la supervision d'un Médecin autorisé. Le terme « Hospitalisation », tel qu'il est utilisé dans le présent Certificat, n'inclut pas l'admission dans une maison de santé ou de repos, un établissement de soins pour les personnes âgées ou de soins prolongés, un sanatorium ou un centre de désintoxication pour le traitement de l'alcoolisme ou de la toxicomanie. Le terme « Hospitalisé » est utilisé dans le même sens.

Invalide ou Invalidité : l'état résultant d'une maladie ou d'un Dommage corporel accidentel en raison duquel l'Assuré ne peut, en contrepartie d'une rémunération ou d'un bénéfice, exercer une activité, exploiter un commerce ou occuper un emploi pour lesquels il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation et son expérience.

Maladie grave : Un Cancer, une Crise cardiaque ou un Accident vasculaire cérébral Diagnostiqué pour la première fois au plus tôt dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date d'effet de la protection.

Médecin : un Médecin autorisé à exercer la médecine au Canada et qui n'est pas l'Assuré ni un membre de la famille immédiate de l'Assuré.

Nous, Notre ou Assureur : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

Perte : En ce qui concerne la main ou le pied, l'amputation au niveau ou au-dessus de l'articulation du poignet ou de la cheville, et, en ce qui concerne un œil, la Perte totale et irrémédiable de la vue des deux yeux.

Perte d'emploi involontaire : La cessation involontaire de l'Emploi lucratif de l'Assuré, étant exclus les motifs de cessation d'emploi décrits à la section « Exclusions et limitations en cas de Perte d'emploi involontaire » ci-après.

Prime mensuelle : La Prime mensuelle de l'assurance protection de solde, décrite aux dispositions générales du présent Certificat; elle peut être modifiée de temps à autre.

Titulaire du contrat : La Banque le Choix du Président.

Titulaire principal de carte : Toute personne physique qui réside habituellement au Canada, à qui a été émise une Carte MasterCard Services financiers le Choix du Président principale par le Titulaire du contrat et dont le Compte est En règle.

Titulaire de carte : Le Titulaire principal de carte et/ou l'Utilisateur autorisé admissible.

Travail saisonnier : Un travail normal sur lequel des conditions saisonnières ont une incidence; il est prévu qu'une mise à pied ou un arrêt de travail peut survenir sur une base régulière.

Utilisateur autorisé admissible : Le Conjoint du Titulaire principal de carte à qui a été émise une Carte MasterCard Services financiers le Choix du Président à titre d'Utilisateur autorisé admissible par le Titulaire du contrat pour le même Compte que celui du Titulaire principal de carte et dont le Compte est En règle.

Vous, Votre et Vos : Le Titulaire principal de carte admissible qui est assuré, c'est-à-dire couvert par le Contrat.

Dispositions générales

À moins d'indications contraires dans les présentes ou dans le Contrat, les dispositions générales ci-après s'appliquent aux prestations décrites dans le présent Certificat d'assurance.

Admissibilité : Le Titulaire principal de carte peut adhérer au Contrat collectif si son Compte est En règle et s'il est âgé de moins de soixante-cinq (65) ans. Un conjoint qui s'avère être un utilisateur autorisé peut inscrire un Titulaire principal de carte au Contrat collectif au nom de celui-ci si le Titulaire principal de carte satisfait aux critères d'admissibilité. Si un Titulaire principal de carte a adhéré au Contrat collectif en vertu de ces exigences, un Conjoint admissible est automatiquement couvert par les garanties. À chaque garantie s'appliquent des exigences, des exclusions et des limitations additionnelles en matière d'admissibilité. Veuillez consulter ces exigences dans la section ci-dessous.

Prime mensuelle : La Prime mensuelle de l'assurance est de 1,19 \$ par tranche de 100,00 \$ du solde de clôture du mois courant pour le Compte, y compris tout solde pour achat reporté. Par exemple, si votre solde de clôture est de 300,00 \$, le coût de l'assurance serait de 3,57 \$ pour le mois, taxes en sus. Cette Prime mensuelle peut changer tel qu'il est prévu dans le Contrat collectif de base, et le Titulaire principal

de carte sera avisé par écrit, à l'adresse la plus récente figurant aux dossiers de la Canada Vie, de tout changement. Tous les paiements de primes seront automatiquement portés au Compte. Le Titulaire du contrat doit fournir au Titulaire principal de carte, chaque mois, un relevé qui fera état du montant de la prime imputé au Compte.

Paiement maximal : Dans le cas où un Assuré est admissible à plusieurs garanties donnant lieu à des paiements simultanés aux termes des présentes, l'Assuré en question sera réputé être admissible uniquement à la garantie lui offrant le montant d'assurance le plus élevé.

Achats effectués pendant la période d'indemnisation : La garantie ne couvre pas les achats portés au Compte pendant que l'Assuré reçoit des prestations aux termes du présent Certificat.

Avis de sinistre : En cas de sinistre, le Demandeur doit transmettre un avis écrit à la Canada Vie dans les trente (30) jours suivant la Date du sinistre, ou aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire. L'avis écrit de sinistre doit être envoyé à l'adresse suivante : Service des sinistres de l'assurance protection de solde des Services financiers le Choix du Président, 330, University Avenue, Toronto (Ontario) M5G 1R8; ou donné par téléphone au numéro 1 877 789 4182. Si le Contrat collectif de base prend fin et qu'un avis écrit de sinistre n'est pas transmis à la Canada Vie, par l'entremise du gestionnaire des sinistres, dans les six (6) mois suivant la Date du sinistre, la demande de règlement ne sera pas valide.

Formulaires de demande de règlement : La Canada Vie, à la réception d'un avis écrit de sinistre, fournira au Demandeur les formulaires de demande de règlement pertinents. Si ces formulaires ne sont pas fournis dans les quinze (15) jours suivant la transmission de l'avis, le Demandeur peut soumettre la preuve du sinistre au moyen d'une déclaration écrite indiquant de façon détaillée la cause ou la nature de l'événement donnant lieu à la demande de règlement.

Preuve du sinistre : Les formulaires de demande de règlement pertinents ou toute preuve du sinistre écrite satisfaisante doivent être transmis à la Canada Vie à l'adresse indiquée ci-dessus dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date du sinistre. L'omission de produire la preuve dans le délai n'aura pas pour effet d'invalider la demande ni de réduire le montant du règlement s'il n'était pas raisonnablement possible de produire la preuve à l'intérieur de ce délai, pourvu qu'elle soit fournie dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Cependant, dans tous les cas, elle doit être fournie à la Canada Vie au plus tard un (1) an après la Date du sinistre. À tout moment, une seule prestation sera versée par Demande de règlement par Compte. Par conséquent, si un Assuré reçoit des prestations en vertu du présent Certificat, il ne peut présenter aucune autre Demande de règlement avant que la première Demande de règlement ait été payée.

Examen et autopsie : La Canada Vie aura le droit et la possibilité d'examiner, à ses frais, tout Assuré dont la maladie ou les blessures sont à l'origine d'une Demande de règlement aux termes des présentes au moment et à la fréquence qu'elle peut raisonnablement exiger pendant qu'un sinistre est en cours de règlement aux termes des présentes, et elle aura également le droit et la possibilité d'effectuer une autopsie en cas de décès, si la loi le permet.

Absence d'effet sur l'indemnisation des accidentés du travail : Le présent Certificat ne remplace ni ne modifie aucune condition régissant l'assurance en vertu d'une loi sur les accidents du travail ou sur la santé et la sécurité au travail à l'égard de l'Assuré.

Avis : Un avis indiquant tout changement aux conditions du présent Certificat d'assurance, aux frais applicables ou l'annulation du service Vous parviendra en conformité avec les lois en vigueur.

Cessation de l'assurance : Toute protection d'assurance prévue aux termes des présentes expire automatiquement à 0 h 01 à la plus rapprochée des dates qui suivent :

- a) la date du relevé de Compte suivant la date où l'annulation a été demandée par le Titulaire principal de carte;
- b) la date à laquelle Votre Compte est en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours ou à laquelle des paiements que Vous devez faire sont en retard depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours (ces paiements comprennent la Prime mensuelle);
- c) la date à laquelle Votre Compte est fermé;
- d) la date d'expiration ou d'annulation du Contrat collectif de base, si un préavis de trente (30) jours Vous est donné par courrier à Votre dernière adresse connue figurant au dossier de la Canada Vie;
- e) la date du décès du Titulaire principal de carte;
- f) la date du 65^e anniversaire de naissance de l'Assuré en cas d'Invalidité ou de Perte d'emploi involontaire; ou
- g) la date du 75^e anniversaire de naissance de l'Assuré pour toute autre garantie.

La protection pour le Conjoint se termine à la date de cessation de la couverture du Titulaire principal de carte si le Conjoint n'a pas encore atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.

Annulation de la protection : L'assurance n'est pas obligatoire. Vous pouvez annuler l'assurance prévue aux termes du présent Certificat en tout temps. Si la Banque le Choix du Président reçoit Votre demande d'annulation dans les trente (30) jours suivant la Date d'effet, toute prime perçue sera portée au crédit de Votre Compte et l'assurance sera réputée n'avoir jamais été en vigueur. Sinon, l'assurance prendra fin de la période couverte par le relevé au cours de laquelle l'annulation a été demandée et une dernière prime sera imputée.

Erreur sur l'âge : En cas d'erreur sur l'âge d'un Assuré, les montants payables aux termes du présent Certificat seront ceux payables selon l'âge véritable de l'Assuré. S'il y a lieu, il devra y avoir un rajustement des frais d'assurance.

Fausse déclaration et fraude : Toute fausse déclaration ou déclaration incomplète de l'Assuré au sujet de la présente assurance peut entraîner l'annulation de celle-ci.

Incessibilité : Il vous est interdit de céder Vos droits en vertu du présent Certificat à d'autres personnes.

Erreur d'écriture : Les dossiers tenus par la Canada Vie, que ce soit sous forme imprimée ou sous forme électronique, seront de prime abord concluants quant à toutes les questions se rapportant au présent Certificat. Toutefois, une erreur d'écriture de la part de la Canada Vie ou de son personnel administratif dans la tenue des dossiers se rapportant à l'assurance prévue aux termes du présent Certificat n'invalidera pas l'assurance par ailleurs en vigueur ni ne maintiendra l'assurance par ailleurs terminée. Si une erreur est constatée, un ajustement équitable sera fait, et si la Canada Vie estime qu'un remboursement est approprié dans les circonstances, ce remboursement sera porté au crédit du Compte de l'Assuré.

Poursuites : Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'Insurance Act (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la Loi sur les assurances (pour une action en justice ou une procédure régie par la loi du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou dans

toute autre loi applicable. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le Code Civil du Québec.

Conformité aux lois : Toute partie du présent Certificat qui, à sa Date d'effet, entre en conflit avec les lois fédérales ou les lois de la province où il Vous est remis sera modifiée de façon à être conforme aux normes minimales de ces lois.

1. Prestations en cas de décès ou de mutilation accidentelle pour le Titulaire principal de carte et le conjoint

Prestation en cas de décès : Si un Assuré a) décède, b) est âgé de moins de soixante-quinze (75) ans à la date du décès et c) que ledit décès n'est pas exclu par ailleurs à la section « Exclusions et limitations en cas de décès ou de mutilation accidentelle » du présent Certificat, l'Assuré sera admissible à la prestation, et la Canada Vie paiera au Titulaire du contrat le solde du Compte à la date du décès, jusqu'à concurrence de 15 000,00 \$.

Prestation en cas de mutilation accidentelle : Si un Assuré âgé de moins de soixante-quinze (75) ans subit un Dommage corporel accidentel occasionnant directement et indépendamment de toute autre cause, dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date de l'Accident, la Perte d'une main, d'un pied ou de la vue des deux yeux et que la Perte n'est pas exclue par ailleurs à la section « Exclusions et limitations en cas de décès ou de mutilation accidentelle » du présent Certificat, la Canada Vie paiera au Titulaire du contrat le solde du Compte à la date de l'Accident, jusqu'à concurrence de 15 000,00 \$, même en cas de pluralité de Pertes résultant d'un même Accident.

Exclusions et limitations en cas de décès ou de mutilation accidentelle :

Aucune prestation ne sera versée en cas de Perte ou de décès attribuable à, se rapportant à, résultant ou découlant de l'un des événements suivants :

- a) un État préexistant donnant lieu à une demande de règlement dans les douze (12) mois suivant la Date d'effet du présent Certificat;
- b) le suicide survenant dans les deux (2) ans suivant la Date d'effet du présent Certificat;
- c) une tentative de suicide ou des blessures intentionnelles auto-infligées, que l'Assuré soit sain d'esprit ou non;
- d) un fait de guerre, que la guerre soit déclarée ou non;
- e) la participation à une épreuve de vitesse;
- f) un voyage aérien à titre de pilote ou de membre d'équipage d'un appareil de navigation aérienne;
- g) la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel; ou
- h) la conduite d'un véhicule à moteur ou la participation à une Activité ou un sport dangereux sous l'influence de l'alcool ou de drogues.

2. Assurance maladie grave pour le titulaire principal de carte et pour le conjoint

Montant de la prestation : Si un Assuré âgé de moins de soixante-quinze (75) ans reçoit un diagnostic de Maladie grave pour la première fois de sa vie, quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'effet de l'assurance, et s'il survit au Diagnostic initial au moins trente (30) jours quatre-vingt-dix (90) jours dans le cas d'un Cancer), la Canada Vie versera à l'Assuré, sous réserve des Exclusions et limitations en cas de Maladie grave, un montant égal au solde de son Compte à la date du Diagnostic initial de Maladie grave, jusqu'à concurrence de 15 000,00 \$.

Exclusions et limitations en cas de Maladie grave :

Aucune prestation de Maladie grave n'est versée :

- a) dans le cas d'une Maladie grave, si ce type de Maladie grave (c'est-à-dire, Crise cardiaque, Cancer ou Accident vasculaire cérébral) existait ou a été Diagnostiqué pour la première fois avant la Date d'effet de l'assurance ou dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date d'effet de l'assurance. Dans un tel cas, aucune prestation n'est versée pour toute Maladie grave subséquente de ce genre à l'égard de l'Assuré;
- b) pour toute maladie, toute blessure ou tout symptôme autre qu'un Cancer, une Crise cardiaque ou un Accident vasculaire cérébral;
- c) pour un Accident vasculaire cérébral causant des séquelles neurologiques d'une durée de trente (30) jours ou moins; tous les Cancers in situ non invasifs et tous les Cancers de la peau autres que le mélanome malin invasif; un Cancer de la prostate au stade T0 ou à tout stade T1 (un Cancer de la prostate dans sa phase initiale selon la classification TNM revue en 1997); un Cancer du côlon au stade A selon la classification de Dukes; des lésions précancéreuses, des tumeurs ou des polypes bénins; le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), le para-sida ou une Maladie liée à l'état du porteur du VIH; toute affection autre qu'un Cancer, une Crise cardiaque ou un Accident vasculaire cérébral même si cette affection a pu être compliquée par le Cancer, une Crise cardiaque ou un Accident vasculaire cérébral;
- d) pour une Maladie grave causée directement ou indirectement par un ou plusieurs des risques exclus suivants : traitement médical ou chirurgical ou complications en découlant; traitements ou soins expérimentaux; nouveaux procédés ou traitements dont l'utilisation n'est pas approuvée au Canada ou qui sont utilisés dans le cadre d'un projet de recherche; administration d'un médicament ou de toute autre substance qui ne sont pas prescrits par un Médecin; abus de drogues ou d'alcool; suicide, tentative de suicide ou blessure intentionnelle, que l'Assuré soit sain d'esprit ou non; inhalation de gaz ou absorption de poison, volontaire ou involontaire; perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel;
- e) plus d'une fois à l'égard d'un Assuré, peu importe le nombre de Maladies graves diagnostiquées.

3. Prestations en cas de Perte d'emploi involontaire pour les Titulaires principaux de carte et leur conjoint

Prestations en cas de Perte d'emploi involontaire : En cas de Perte d'emploi involontaire de l'Assuré avant l'âge de soixante-cinq (65) ans, la Canada Vie versera au Titulaire du contrat des paiements mensuels correspondant à 5 % du solde de Votre Compte ou un (1) paiement correspondant au solde entier de Votre Compte si le solde est de 10,00 \$ ou moins, à la date de la Perte d'emploi involontaire. Les prestations en cas de Perte d'emploi involontaire commencent le 31^e jour suivant la Date du sinistre de Perte d'emploi involontaire de l'Assuré, sont rétroactives à la Date du sinistre et se poursuivent chaque mois jusqu'à la plus rapprochée des éventualités suivantes :

- a) l'établissement du relevé suivant le retour au travail de l'Assuré;
- b) le règlement par la Canada Vie de la totalité du solde du Compte à la date de Perte d'emploi involontaire;
- c) le versement par la Canada Vie de vingt (20) paiements mensuels consécutifs; ou
- d) le 65^e anniversaire de naissance de l'Assuré.

D'autres limitations et exclusions sont indiquées à la section « Exclusions et limitations en cas de Perte d'emploi involontaire » du présent Certificat.

Admissibilité : Pour être admissible aux prestations versées en son nom en cas de Perte d'emploi involontaire, l'Assuré doit :

- a) être âgé de soixante-quatre (64) ans ou moins et Occuper un emploi lucratif à la date de la Perte d'emploi involontaire; et
- b) s'assurer, à la satisfaction de la Canada Vie, qu'il est inscrit auprès de Développement des ressources humaines Canada (DRHC) ou de son successeur et est admissible à recevoir des prestations d'assurance-emploi. L'inscription doit être faite dans les quinze (15) jours suivant la date de la Perte d'emploi involontaire et être maintenue tant que l'Assuré demeure admissible aux prestations d'assurance-emploi. Pour que le paiement des prestations se poursuive au-delà de la période d'admissibilité de l'Assuré aux prestations d'assurance-emploi, l'Assuré devra, à ses frais, fournir la preuve, à la satisfaction de la Canada Vie, que sa Perte d'emploi involontaire se poursuit et qu'elle est totale.

Exclusions et limitations en cas de Perte d'emploi involontaire :

Aucune prestation ne sera versée en cas de Perte ou de décès attribuable à, se rapportant à, résultant ou découlant de l'un des événements suivants :

- a) une perte d'emploi qui, pour quelque raison que ce soit, survient dans les trente (30) jours suivant la Date d'effet de la protection;
- b) une perte d'emploi que l'Assuré sait être imminente au moment de la demande d'assurance;
- c) une perte d'emploi saisonnière normale ou le travail autonome;
- d) une grève, un lock-out ou un conflit de travail, que l'Assuré y participe volontairement ou non;
- e) un Accident ou une maladie, de nature mentale ou physique, de l'Assuré;
- f) le renvoi justifié de l'Assuré par l'employeur;
- g) une absence autorisée, notamment un congé de maternité ou un congé parental;
- h) une perte d'emploi volontaire;
- i) la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel;
- j) la perte d'un emploi temporaire ou à temps partiel;
- k) la retraite, anticipée ou non, qu'elle soit volontaire ou obligatoire;
- l) l'Invalidité; ou
- m) l'abus de drogues ou d'alcool.

4. Prestations en cas d'Invalidité ou d'Hospitalisation pour les Titulaires principaux de carte et leur conjoint :

Prestations en cas d'Invalidité : Si l'Assuré est frappé d'Invalidité continue avant l'âge de soixante-cinq (65) ans, pendant qu'il Occupe un emploi lucratif et est traité régulièrement par un Médecin, et demeure Invalide pendant plus de trente (30) jours consécutifs, la Canada Vie versera au Titulaire du contrat des paiements mensuels correspondant à 5 % du solde de Votre Compte à la Date du sinistre de l'Invalidité ou un (1) paiement correspondant au solde entier de Votre Compte si le solde est de 10,00 \$ ou moins. Les prestations en cas d'Invalidité débutent trente-et-un (31) jours après le premier jour d'Invalidité, sont rétroactives à la Date du sinistre et se poursuivent chaque mois pendant la durée de l'Invalidité jusqu'à la plus rapprochée des éventualités suivantes :

- a) l'établissement du relevé suivant le retour au travail de l'Assuré;
- b) le règlement par la Canada Vie de la totalité du solde du Compte à la date de l'Invalidité ou de l'Hospitalisation;
- c) le versement par la Canada Vie de vingt (20) paiements mensuels consécutifs

- d) le 65^e anniversaire de naissance de l'Assuré; ou
- e) la date à laquelle l'Assuré cesse d'être Invalide ou omet de fournir la preuve satisfaisante d'Invalidité qui lui est demandée.

D'autres limitations et exclusions sont indiquées à la section « Exclusions et limitations en cas d'Invalidité ou d'Hospitalisation » du présent Certificat.

Preuve d'Invalidité : Pour être admissible aux prestations versées en cas d'Invalidité aux termes du présent Certificat, l'Assuré doit demander à son Médecin traitant de soumettre à la Canada Vie un rapport d'Invalidité qui confirme, à la satisfaction de la Canada Vie, que l'Assuré est Invalide et incapable de continuer d'Occuper un emploi lucratif en raison de l'Invalidité décrite. La Canada Vie peut exiger une attestation supplémentaire d'Invalidité continue avant de commencer ou de continuer à verser des prestations en cas d'Invalidité aux termes du présent Certificat. Les formulaires seront fournis par la Canada Vie; toutefois, les frais exigés pour remplir les formulaires seront à la charge de l'Assuré.

Prestation en cas d'Hospitalisation : Si un Assuré est Hospitalisé avant l'âge de soixante-quinze (75) ans, par suite d'un Dommage corporel accidentel ou d'une maladie et qu'il demeure Hospitalisé pendant plus de deux (2) jours consécutifs, la Canada Vie paiera une prestation au Titulaire du contrat. La prestation correspondra à la moins élevée des sommes suivantes : 500,00 \$ ou un paiement correspondant à 5 % du solde de Votre Compte le premier jour de l'Hospitalisation ou le solde en entier de Votre Compte si le solde est de 10,00 \$ ou moins. D'autres limitations et exclusions sont énoncées à la section « Exclusions et limitations en cas d'Invalidité ou d'Hospitalisation » du présent Certificat.

Preuve d'Hospitalisation : Pour être admissible aux prestations versées en cas d'Hospitalisation aux termes du présent Certificat, l'Assuré doit soumettre, à ses frais, une preuve d'Hospitalisation provenant de l'hôpital qui confirme, à la satisfaction de la Canada Vie, que l'Assuré a été Hospitalisé pendant la période visée par la demande de règlement.

Exclusions et limitations en cas d'Invalidité ou d'Hospitalisation :

Aucune prestation ne sera versée en cas de Perte ou de décès attribuable à, se rapportant à, résultant ou découlant de l'un des événements suivants :

- a) un État préexistant donnant lieu à une demande de règlement dans les douze (12) mois suivant la Date d'effet du présent Certificat;
- b) une grossesse normale ou un accouchement normal;
- c) des blessures intentionnelles auto-infligées;
- d) un voyage ou la résidence à l'extérieur du Canada ou des États-Unis;
- e) un vol non régulier à bord d'un aéronef;
- f) un fait de guerre, que la guerre soit déclarée ou non;
- g) le service militaire;
- h) une tentative de suicide;
- i) la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel; ou
- j) l'abus de drogues ou d'alcool, à moins que Vous ne participiez à un programme de réhabilitation et que le programme de confinement soit supervisé par un Médecin.

Autres renseignements

Vous avez le droit de passer en revue le Contrat et certaines autres déclarations écrites que Vous avez soumis pour établir votre assurabilité, le cas échéant, et d'en obtenir une copie, sous réserve de certaines restrictions.

Protection des renseignements personnels :

À La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la Canada Vie), Nous reconnaissons et Nous respectons l'importance de la protection de la vie privée. Lorsque Vous présentez une demande d'assurance, Nous constituons un dossier confidentiel contenant Vos renseignements personnels qui est conservé dans les bureaux de la Canada Vie ou dans ceux d'une organisation autorisée par cette dernière. Vous détenez certains droits d'accès et de rectification à l'égard des renseignements personnels consignés à Votre dossier, et pouvez les exercer en présentant une demande écrite à la Canada Vie. La Canada Vie peut faire appel à un fournisseur de services installé au Canada ou à l'étranger. Nous limitons l'accès aux renseignements personnels consignés à Votre dossier aux membres du personnel de la Canada Vie ou aux personnes autorisées par cette dernière qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches, aux personnes à qui Vous avez accordé un droit d'accès et aux personnes autorisées en vertu de la loi. Vos renseignements personnels pourraient être divulgués aux personnes autorisées en vertu des lois applicables au Canada ou à l'étranger. Nous recueillons, utilisons et divulguons ces renseignements personnels pour administrer les produits financiers demandés, notamment pour enquêter sur les demandes de règlement et les évaluer et pour créer et tenir les dossiers concernant Notre relation d'affaires. Pour obtenir un exemplaire de nos Normes de confidentialité ou si Vous avez des questions sur nos politiques et pratiques en matière de renseignements personnels (y compris en ce qui a trait aux fournisseurs de services), écrivez au chef de la vérification de la conformité de la Canada-Vie ou consultez l'adresse www.canadavie.com.

En ce qui a trait à Votre Compte MasterCard Services financiers le Choix du Président, Vos renseignements personnels sont aussi recueillis, utilisés et divulgués conformément à la politique de confidentialité de Services financiers le Choix du Président, laquelle peut être obtenue en consultant le site pcfinance.ca ou en écrivant à l'adresse suivante : Responsable de la protection de la vie privée, 25, York Street, C.P. 201, 7^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2V5.

®/MD/MC PC, le Choix du Président, PC Finance et Services financiers le Choix du Président sont des marques de Loblaws inc.

®/MD MasterCard est une marque déposée de MasterCard International Incorporated. La Banque le Choix du Président est titulaire de licence pour les marques.

La carte MasterCard Services financiers le Choix du Président est offerte par la Banque le Choix du Président.

juillet 2016



FINANCE